

3000
20

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 0842/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
DU 20 AVRIL 2018

La Société CONCEVEO
DIGITAL SARL

C/

La Société Ivoirienne de
Banque dite SIB

(La SCPA LEX WAYS)

DECISION

Contradictoire

Déclare la présente action irrecevable ;

Condamne la Société CONCEVEO
DIGITAL SARL aux entiers dépens de
l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt Avril deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, AKA GNOUMON et OUATTARA LASSINA Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société CONCEVEO DIGITAL SARL, au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est situé à Abidjan Cocody, Angré-Château, 01 BP 4956 Abidjan 01, Cellulaire : 07 98 63 22, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur DAN FABRICE, de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité au susdit siège social ;

Demanderesse comparissant et concluant en personne ;

D'une part ;

Et

La SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 10.000.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 34 boulevard de la République, immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01, RCCM N°CI-ABJ-1962-B-956, Téléphone : 20 20 00 00, Fax : 20 20 92 21, prise en la personne de son représentant légal ;

Ayant pour conseil la SCPA LEX WAYS, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, dont le siège social est à Abidjan, Cocody

II Plateaux, Villa River Forest, Angle rue J41, 25 BP 1592
Abidjan 25, Tél : 22 52 60 77, E-mail : info@lexways.ci ;

Défenderesse comparissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 27 Février 2018, l'affaire a été appelée à l'audience du 02 Mars 2018 ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 06 Avril 2018 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 Avril 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 Février 2018, la Société CONCEVEO DIGITAL SARL a fait servir assignation à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner la SIB à lui payer la somme de 10.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la Société CONCEVEO DIGITAL SARL expose que par une convention de compte courant en date du 12 Septembre 2014, elle a ouvert un compte bancaire dans les livres de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB sur lequel elle a déposé son capital en numéraire d'un montant de 1.000.000 FCFA ;

Elle indique qu'alors qu'elle était sur le point de faire une opération de retrait d'un montant de 250.000 FCFA, la banque lui a opposé que son compte a été clôturé, sans justifier d'un motif légitime et sans que cela lui soit notifié ;

Sur son interpellation, la SIB lui a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur et que son compte a été confondu avec un autre compte ;

Elle ajoute que le 14 Décembre 2017, voulant procéder à une autre opération bancaire, la SIB lui a opposé pour la seconde fois la clôture juridique de son compte, sans justifier d'un motif légitime ;

Par courrier en date du 08 Décembre 2017, elle a dénoncé cette clôture juridique abusive et a réclamé des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

Elle fait savoir que la clôture juridique d'un compte bancaire obéit au respect de certaines conditions de forme et de fond ;

Cependant, la banque n'a pas vérifié si ces conditions, notamment, un courrier de préavis de clôture de compte, le respect d'un délai de préavis, l'absence de mouvement sur le compte et l'accroissement du débit, étaient remplies avant de procéder à la clôture juridique de son compte courant ;

Selon elle, la banque a commis une faute en procédant à une double clôture de son compte de façon abusive ;

C'est pourquoi, elle sollicite que la Société Ivoirienne de Banque dite SIB soit condamnée à lui payer la somme de

10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, et ce, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

En réplique, la Société Ivoirienne de Banque dite SIB expose qu'en matière bancaire, il peut être mis fin de façon unilatérale au compte à l'initiative du banquier ou du titulaire du compte pourvu que l'information soit portée à la connaissance de l'autre partie ;

La première clôture est intervenue en raison du fonctionnement anormal du compte de la société CONCEVEO DIGITAL SARL, dû à l'absence de mouvement sur le compte et à l'accroissement du débit sur la période allant de Janvier 2017 à Avril 2017 ;

Dans la période de clôture du compte et avant même qu'elle ait pu la notifier à la demanderesse, cette dernière a procédé à une remise de chèque de 250.000 FCFA sur le compte, le faisant à nouveau fonctionner normalement, ce qui l'a motivé à renoncer à cette clôture juridique du compte de la Société CONCEVEO DIGITAL SARL ;

La seconde clôture juridique du compte de la demanderesse, dit-elle, ne résulte que d'une erreur ;

En effet, elle explique que le compte de la demanderesse s'est retrouvé par erreur sur la liste des comptes non fonctionnels proposés à la clôture ;

Ayant été saisie par la Société CONCEVEO DIGITAL SARL, elle a proposé la régularisation dudit compte ;

Elle soutient qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité et que, par conséquent, la demanderesse doit être déboutée de son action ;

La Société Ivoirienne de Banque dite SIB, excipe de l'irrecevabilité de l'action pour violation du principe de non

cumul de responsabilités ;

Elle indique qu'en application dudit principe, lorsqu'il existe une obligation contractuelle, la faute est définie en fonction de l'organisation voulue par les parties et non en fonction des règles de la responsabilité civile délictuelle ;

Il y a cumul de responsabilité lorsque le titulaire de l'action fonde son action sur les deux types de responsabilités à l'encontre de la même personne poursuivie ;

En l'espèce, la Société CONCEVEO DIGITAL SARL l'a assignée en paiement de dommages et intérêts au motif qu'elle aurait abusivement procédé à la clôture de son compte courant ouvert dans ses livres ;

Pourtant, elle sollicite sa condamnation sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Il y a violation de la règle d'ordre public du non cumul de responsabilités, ce qui expose l'action de la demanderesse à l'irrecevabilité ;

Elle excipe également de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité pour agir de Monsieur DAN FABRICE ;

Elle explique que la Société CONCEVEO DIGITAL SARL soutient dans ses écritures que Monsieur DAN FABRICE n'a pas la qualité pour la représenter alors que dans son acte d'assignation, celui-ci est désigné comme le représentant légal ;

Elle demande donc que soit produits au dossier les statuts de la société susdite afin de faire la lumière sur la qualité de Monsieur DAN FABRICE ;

Elle sollicite enfin que la demanderesse soit déboutée de ses demandes en dommages et intérêts ainsi que de celles relatives à l'astreinte et à l'exécution provisoire ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

la Société CONCEVEO DIGITAL SARL sollicite, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, la condamnation de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA en réparation du préjudice subi suite à la clôture juridique de son compte ;

En réaction, la SIB excipe de l'irrecevabilité de cette action pour violation du principe de non cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle ;

Le principe du non cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle est une règle suivant laquelle la victime d'un

dommage ne peut invoquer cumulativement les règles délictuelles et contractuelles ;

En application dudit principe, lorsqu'il existe une obligation contractuelle, la faute est définie en fonction de l'organisation des relations voulues par les parties et non en fonction des règles de la responsabilité délictuelle ;

En l'espèce, il est fait grief à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB d'avoir injustement et sans motif légitime procédé à la clôture juridique du compte courant de la demanderesse ouvert dans ses livres, et ce, en violation de la convention d'ouverture de compte courant liant les parties ;

Il s'ensuit qu'en invoquant l'article 1382 du code civil qui sanctionne la faute délictuelle alors que c'est une faute contractuelle dont la sanction de l'inexécution est recherchée, le demandeur fait un cumul des deux ordres de responsabilités contractuelle et délictuelle ;

Il y a donc lieu de déclarer la demande de dommages-intérêts irrecevable ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare la présente action irrecevable ;

Condamne la Société CONCEVEO DIGITAL SARL aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N100 28 24 05

C.F.: 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le **1.9. MAI 2018**
REGISTRE A.J. Vol..... F°
N° Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre